Evaluation Only. Created with Aspose. Words. Copyright 2003-2022 Aspose Pty Ltd.

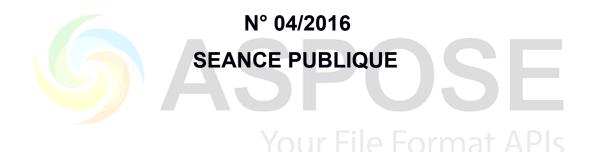
Royaume du Maroc Ministère de la Culture Archives du Maroc



المملكة المغربية وزارة الثقافة أرشيف المغرب

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX



OBJET: ACQUISITION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ARCHIVES (Lot unique)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.

Exercice 2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÉRES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3: CONSISTANCE DU MARCHE

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 6: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ-

DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ARTICLE 8 : LIEU ET DÉLAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9: CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 11 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

ARTICLE 13: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

ARTICLE 17: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 18: ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 19: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 20: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 21: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 22: CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24: RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 25: NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÉRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition et mise en œuvre d'une solution de gestion des archives.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est Archives du Maroc représenté par son Directeur en sa qualité d'ordonnateur.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en un(01) lot unique.

La consistance et caractéristiques techniques des prestations objet du présent appel d'offres sont précisées au niveau du cahier des prescriptions techniques.

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1. L'acte d'engagement;
- 2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- 3. Le bordereau des prix, détail estimatif;
- 4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAGT).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceuxci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1.15.05 du 19 février 2015 pris pour application de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Décret n°2-86-99 du 14 mars 1986 instituant la TVA.
- Dahir n° 01- 03- 195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant la loi 69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Dahir n° 1.85.347 du 17 rabiaa II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- Dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ-DUREE DU MARCHE

- **6-1** Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur des Archives du Maroc et son visa, le cas échéant, par le contrôleur d'Etat.
- **6-2** L'approbation du marché doit intervenir avant le commencement du marché. Elle ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai de 15 premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appels d'offres.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

6-3- Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au 2éme alinéa de l'article 33 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc, le délai d'approbation visé à l'alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

6-4 - Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

6-5 – la durée du marché est de : Sept (07) mois

<u>ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF</u>

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : Cent mille dirhams (100.000,00 dhs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis aux Archives du Maroc dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres ou dans les cas prévus par l'article 15 du CCAG applicable aux marchés des travaux.

Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG-T, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 8 : LIEU ET DÉLAI D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 - Lieu d'installation :

La solution objet du marché issu du présent appel d'offres sera installée aux Archives du Maroc, 05 avenue Ibn Battouta, Agdal- Rabat.

8.2 – Délai du marché:

Le <u>délai du marché est</u> de **07 mois**, ce délai prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service par le maître d'ouvrage.

Ce délai expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

ARTICLE 9: CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

L'installation de la solution commandée doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration.

La solution installée sera soumise à des essais pour s'assurer qu'elle remplit les spécificités techniques exigées dans le marché.

Les opérations de vérification seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre la solution proposée dans le marché et celle effectivement installée, ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la solution est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le retard engendré pour la correction des anomalies constatées au niveau de la solution jugée non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès -verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Avant d'entamer l'installation de la solution commandée, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins cinq (05) jours au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité de la solution installée aux spécifications techniques du marché.

La réception provisoire n'aura lieu qu'après installation, formation, test et recette et mise en production de la solution.

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 65 et 68 du C.C.A.G-T. Des procès-verbaux seront établis à cette fin.

<u>ARTICLE 11 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE</u>

A) <u>délai de garantie</u>:

Le délai de garantie est fixé à trois (03) ans.

Ainsi, et pendant la période de garantie et lorsque le Maître d'Ouvrage détecte une anomalie de fonctionnement de la solution installée, ou lorsque cette solution ne réagit pas de la manière attendue, après application des consignes d'utilisation contenues dans le manuel d'utilisation qui lui est joint, il en informe le Prestataire, qui intervient pour :

- Assister le Maître d'Ouvrage dans la réalisation du compte-rendu d'anomalie;
- Diagnostiquer l'anomalie;
- Si le diagnostic conclut que l'anomalie est due à la version en cours du logiciel, définir et mettre en œuvre, pour l'anomalie détectée :
- ✓ Soit un procédé de rectification ;
- ✓ Soit des procédés de correction temporaire ou de solutions d'urgence de contournement lorsque la rectification définitive exige des délais longs de mise en œuvre qui risquent de gêner l'exploitation ;

- ✓ Soit un procédé de neutralisation permettant d'éliminer les conséquences de l'anomalie détectée.
- Si une anomalie est due à une erreur de la documentation de fonctionnement jointe à la solution installée, le Prestataire se doit de corriger et de mettre à jour cette documentation;
- D'un autre côté, lorsque le Prestataire corrige une anomalie de fonctionnement d'une solution similaire à celle installée au profit du Maître d'ouvrage, il en informe ce dernier et met en œuvre, à titre préventif, les solutions définitives ou provisoires mises au point.
 - De même, le Prestataire est tenu d'installer sur les systèmes du Maître d'Ouvrage, après accord explicite de celui-ci, la dernière version de la solution proposée mise au point par les services du Prestataire ou des éditeurs de logiciels et visant à assurer un meilleur niveau technologique et de meilleures performances de la solution.
 - le prestataire doit s'engager à mettre à niveau la solution installée au profit du Maître d'Ouvrage dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois de la date officielle de la mise à disposition publique de la nouvelle version de la solution objet du marché.
 - Le Titulaire doit assurer une assistance téléphonique sur le fonctionnement de la solution pendant toute la durée de la garantie sans supplément de prix ;
 - Le Titulaire doit proposer une hot line avec le personnel formé.

B) Retenue de garantie :

La retenue de garantie est de 07% (sept pour cent) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle sera libérée dans les trois mois qui suivent la prononciation de la réception définitive du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive de la solution demandée.

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global.

Le prix du marché est réputé comprendre le bénéfice ainsi que toutes les dépenses résultant de l'installation de la solution commandée, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation demandée.

ARTICLE 13: CARACTERE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est passé à prix ferme. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le Titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en 04 d'exemplaires, dont l'originale timbrée, et appuyée par le PV de réception provisoire.

Le règlement sera effectué sur la base de ladite facture en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le règlement ne sera effectué qu'après installation, formation, test et recette et mise en production de la solution.

Archives du Maroc se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte du titulaire mentionné dans le marché.

ARTICLE 15: PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé l'installation et la mise en production de la solution objet du marché issu du présent appel d'offres dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du-marché issu du présent appel d'offres.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 19 février 2015 pris pour application de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les soustraitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous- traitants.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 18: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers titulaires des brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

L'article 25 du C.C.A.G.T s'applique.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

This document was truncated here because it was created in the Evaluation Mode.